

 vous informer

# Mieux comprendre vos cotisations sur salaires

■ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022



## Assistance internet MSA

03 20 900 500 (prix d'un appel local)

MSA Marne Ardennes Meuse  
[marne-ardennes-meuse.msa.fr](http://marne-ardennes-meuse.msa.fr)



santé  
famille  
retraite  
services

L'essentiel & plus encore



[marne-ardennes-meuse.msa.fr](http://marne-ardennes-meuse.msa.fr)



 Mon espace privé

> Se connecter

> S'inscrire

ASSISTANCE INTERNET

 **N°Cristal** 09 69 36 37 05

APPEL NON SURTAXE

## Une gamme complète de services en ligne adaptée aux besoins de votre entreprise

### VOS SERVICES

- Demander vos attestations professionnelles
- Consulter et régler vos factures d'assurance sociale
- Gérer votre compte de téléversement
- Déposer et suivre un fichier déclaratif
- Effectuer un TESA simplifié
- Effectuer un TESA+\*  
(inscription, gestion des taux et des fiches de paie)
- Faire une DPAE à l'embauche
- Suivre et déposer une DSN
- Consulter vos paiements DSN
- Gérer les modalités de paiements des cotisations
- Déclarer et gérer un accident du travail salarié

### VOS DOCUMENTS

- Ils sont archivés pendant 18 mois

#### \* Zoom sur le TESA+

Afin d'aider les petites entreprises, un nouveau service TESA est disponible : le TESA+. Il est utilisable pour vos salariés en CDD (quelle que soit la durée) et en CDI. Ce nouveau TESA offre des fonctionnalités élargies (DPAE, bulletins de paie...) et répond aux normes et aux obligations de la DSN.

Retrouvez l'ensemble des informations sur notre site : [marne-ardennes-meuse.msa.fr](http://marne-ardennes-meuse.msa.fr) rubrique "Employeur".

# Cotisations d'assurances sociales

## Assurance sociale agricole (ASA)

[ASA TOTALITÉ] [ASA SOUS-PLAFOND] (PO/PP)

Les cotisations d'assurances sociales (ASA) couvrent la maladie et la vieillesse, auxquelles s'ajoutent les cotisations accidents du travail et les prestations familiales.

Plafond de la Sécurité Sociale 2022		SMIC
10 284 €	trimestre	<b>10,57 €</b> au 01/01/2022
3 428 €	mois	<b>10,85 €</b> au 01/05/2022
114,27 €	jour (en 30 <sup>ème</sup> )	<b>11,07 €</b> au 01/08/2022

## Accident du travail [ACCIDENT DU TRAVAIL]

Part patronale (PP) uniquement assise sur la totalité des salaires.

Code et catégories de risques	Taux 2022 (%)
110 Cultures spécialisées	2,48
120 Champignonnières	2,48
130 Elevage spécialisé de gros animaux - chiens	2,60
140 Elevage spécialisé de petits animaux	3,99
150 Etablissements d'entraînement, dressage, équitation, élevage d'animaux sauvages ou exotiques	6,46
160 Conchyliculture	1,93
170 Marais salants	2,48
180 Cultures et élevages non spécialisés	2,38
190 Viticulture	4,17
310 Sylviculture	4,84
320 Gemmage	3,24
330 Exploitation de bois	7,22
340 Scieries fixes	5,75
400 Entreprises de travaux agricoles	3,00
410 Entreprises paysagistes et parcs et jardins	3,41
500 Artisans ruraux relevant du bâtiment	5,04
510 Autres artisans ruraux	5,04
600 Coop. et SICA stockage et conditionnement à l'exception fleurs, fruits et légumes	2,42
610 Coopératives et SICA d'approvisionnement	1,63
620 Coopératives et SICA de traitement des produits laitiers	2,56
630 Coop. de conserveries avec abattage et /ou découpe	10,05
640 Coop. de conserveries (autres)	4,46
650 Vinification	1,62
660 Coopératives d'insémination artificielle	2,60
670 Coopératives de sucreries, distillerie	1,62
680 Coopératives de meunerie, de panification	4,46
690 Stockage et conditionnement fleurs, fruits et légumes	3,90
760 SICA et coopératives d'abattage de volailles	4,46
770 Coopératives diverses	4,46
800 à 820 Organismes professionnels	1,16
830 S.I.C.A.E. - Personnel statutaire	0,18
832 S.I.C.A.E. - Personnel temporaire	2,14
900 Particuliers ou fédérations occupant des gardes-chasse, gardes-pêche	2,62
910 Particuliers occupant des jardiniers	2,62
920 Organismes de remplacement - Personnel employé chez des exploitants	2,62
940 Membres bénévoles des organismes sociaux	0,14
950 Elèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle	0,42
970 Enseignants établissements privés techniques agricoles	0,39
980 Travailleurs handicapés des ESAT	1,80
Apprentis	2,12
Personnel administratif (toutes catégories)	1,16
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) dans ateliers ou chantiers d'insertion (ACI)	1,50
Salariés d'entreprises étrangères sans établissement en France	0,83
Stagiaire de la formation professionnelle continue	2,24
Élus MSA et Chambre d'Agriculture	1,07

Salariés	part ouvrière (%)	part patronale (%)	
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	- (1)	REM annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	REM annuelle > 2,5 SMIC annuel
		7,00	13,00
Régime Alsace-Moselle Maladie	1,10	0,10	
Assurance vieillesse	0,40	1,90	
Assurance vieillesse sous-plafond	6,90	8,55	
Stagiaires	part ouvrière (%)	part patronale (%)	
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	- (2)	REM annuelle ≤ 2,5 SMIC annuel	REM annuelle > 2,5 SMIC annuel
		4,24	7,87
Régime Alsace-Moselle	0,65	0,10	
Assurance vieillesse	0,40	1,31	
Assurance vieillesse sous-plafond	2,86	4,94	

(1) Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, le taux est de 5,50 %.  
 (2) Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, le taux est de 2,70 %.

## Allocations familiales : [ALLOCATION FAMILIALE]

Part patronale (PP) uniquement assise sur la totalité des salaires.

Pour les rémunérations ≤ 3,5 SMIC annuel : 3,45%

Pour les rémunérations > 3,5 SMIC annuel : 5,25%

## Réduction générale dégressive

Réduction = rémunération brute annuelle x coefficient

La réduction se calcule mois par mois, avec une régularisation à la fin du contrat de travail ou au plus tard sur les cotisations du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année.

**Formules applicables** (calcul du coefficient arrondi à 4 décimales)

Au 01/01/2022 :

### Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,10%

$$\text{Coefficient} = \frac{0,3195(T^*)}{0,6} \times \left[ 1,6 \times \frac{\text{montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération brute annuelle} + \text{h supplémentaires \& complémentaires}} - 1 \right]$$

(T\*) : 0,3117 pour les salariés non cadres de la production agricole

### Employeurs soumis à une cotisation FNAL de 0,50%

$$\text{Coefficient} = \frac{0,3235(T^*)}{0,6} \times \left[ 1,6 \times \frac{\text{montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération brute annuelle} + \text{h supplémentaires \& complémentaires}} - 1 \right]$$

(T\*) : 0,3157 pour les salariés non cadres de la production agricole



# Retraite complémentaire

## Retraite complémentaire - Taux de droit commun

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15 %	<b>7,87 %</b>	12,95 %	8,64 %	<b>21,59%</b>

## Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un OPA non CCPMA ayant adhéré à la CAMARCA avant le 01.01.1998 (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	4,72%	3,15 %	<b>7,87 %</b>	12,95 %	8,64 %	<b>21,59%</b>

## Retraite complémentaire - salarié non cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98 %	3,18 %	<b>10,16 %</b>	13,50 %	8,09 %	<b>21,59%</b>

## Retraite complémentaire - salarié cadre d'un OPA ayant adhéré à la CCPMA RETRAITE avant le 01.01.1997 (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,98 %	3,18 %	<b>10,16 %</b>	12,95 %	8,64 %	<b>21,59%</b>

## Retraite complémentaire - salarié non cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	3,94 %	3,93 %	<b>7,87 %</b>	10,80 %	10,79 %	<b>21,59%</b>

## Retraite complémentaire - salarié cadre d'une entreprise de la production agricole (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,30 %	3,86 %	<b>10,16 %</b>	12,95 %	8,64 %	<b>21,59%</b>

## ► Retraite complémentaire - salarié cadre et non cadre d'un établissement de l'enseignement agricole privé (AGRICA)

Cotisations	Taux					
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)			Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)		
	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum	Employeur	Salarié	Taux total - Taux maximum
Retraite "classique"	6,10 %	4,06 %	<b>10,16 %</b>	12,95 %	8,64 %	<b>21,59%</b>

## ► Contribution d'équilibre générale

Toutes entreprises	Taux			
	Tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale)		Tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale)	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
	1,29 %	0,86 %	1,62 %	1,08 %

## ► Contribution d'équilibre technique \*

Toutes entreprises	Taux	
	Employeur	Salarié
	0,21 %	0,14 %

\* *A noter* : la contribution d'équilibre technique n'est due que pour les rémunérations supérieures à 1 plafond de la sécurité sociale. En revanche, dès que ce plafond est atteint, la totalité de la rémunération comprise dans la tranche 1 (jusqu'à 1 plafond de sécurité sociale) ou dans la tranche 2 (entre 1 et 8 plafonds de sécurité sociale) est soumise à la contribution d'équilibre technique.

# Prévoyance :

## + Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte d'AGRICA

Prévoyance décès garantie incapacité de travail [AGRI PREV DECES S/PLAF] – [AGRI PREV GIT TOTALITÉ] (PO/PP)

NON-CADRES UNIQUEMENT		Garantie Incapacité de Travail (GIT)		Décès	
		part ouvrière	part patronale	part ouvrière	part patronale
NATIONAL	Pour les entreprises adhérentes à l'Accord national de la production agricole SOCLE	0,425 %	0,075 %	0,040 %	0,26 %
MARNE	viticulture	0,921%	0,24 %	0,126 %	0,189 %
	polyculture-élevage, CUMA, exploitations maraîchères, horticoles et de pépinières, ETA	0,93 %	0,88 %	0,10 %	0,20 %
	centres équestres	-	-	0,16 %	0,24 %
	paysagistes non cadres	0,36 %	0,83 %	0,03 %	0,20 %
	sylviculture, ETF	0,22 %	0,03 %	0,005 %	0,195 %
	aquaculture pisciculture	0,425 %	0,075 %	-	0,20 %
	parcs et jardins zoologiques privés	0,35 %	0,51 %	0,25 %	0,09 %
ARDENNES	polyculture-élevage, exploitations maraîchères, horticoles et de pépinières, arboriculture fruitière, ETA, CUMA	0,383 % au 01/01/2022	1,01 % au 01/01/2022	-	0,50%
		0,46% au 01/08/2022	1,01 % au 01/08/2022		
	centres équestres	-	-	0,16 %	0,24 %
	gardes-chasse et gardes-pêche	-	-	0,20 %	0,20 %
	paysagistes non cadres	0,36 %	0,83 %	0,03 %	0,20 %
	sylviculture, ETF	0,22 %	0,03 %	0,005 %	0,195 %
	aquaculture pisciculture	0,425 %	0,075 %	-	0,20 %
parcs et jardins zoologiques privés	0,35 %	0,51 %	0,25 %	0,09 %	
MEUSE	polyculture-élevage, CUMA exploitations horticoles, maraîchères, de pépinières et de serres, viticulture, entrepreneurs de travaux forestiers	0,82 %	0,75 %	0,18 %	0,25 %
	ateliers ruraux	-	-	0,16 %	0,24 %
	champignonnières	-	-	0,16 %	0,24 %
	gardes-chasse et gardes-pêche	-	-	0,20 %	0,20 %
	centres équestres	-	-	0,16 %	0,24 %
	paysagistes non cadres	0,36 %	0,83 %	0,03 %	0,20 %
	aquaculture pisciculture	0,425 %	0,075 %	-	0,20 %
	parcs et jardins zoologiques privés	0,35 %	0,51 %	0,25 %	0,09 %



La garantie est mise en œuvre dès qu'il y a décès ou incapacité de travail. Les conditions de garanties ou les cotisations varient selon les départements et l'activité. La cotisation "prévoyance" est calculée sur la totalité des salaires et comprend une part ouvrière (PO) et une part patronale (PP), elle concerne seulement les non-cadres.

## Complémentaire frais de soins

Cotisation forfaitaire mensuelle (en euros)		part ouvrière	part patronale
MARNE	polyculture élevage de toute nature, CUMA, entreprises de travaux agricoles	30,68 €	30,68 €
	paysagistes non cadres	23,30 €	23,28 €
	aquaculture pisciculture (si pas à l'accord national de la production agricole)	18,10 €	18,10 €
ARDENNES	polyculture élevage de toute nature, CUMA, entreprises de travaux agricoles	30,68 €	30,68 €
	paysagistes non cadres	23,30 €	23,28 €
	aquaculture pisciculture (si pas à l'accord national de la production agricole)	18,10 €	18,10 €
MEUSE	polyculture élevage, production de fruits, travaux agricoles d'aménagements ruraux et forestiers, CUMA, maraîchage, horticulture et pépinières (socle)	17,35 €	17,35 €
	paysagistes non cadres	23,30 €	23,28 €
	aquaculture pisciculture (si pas à l'accord national de la production agricole)	18,10 €	18,10 €

## Santé au travail, logement, transport

### Cotisations légales recouvrées pour le compte de tiers

► **Service santé au travail** [SERVICE SANTE AU TRAVAIL] Part patronale (PP) uniquement dans la limite du plafond SS : **0,42 %**

► **Allocation logement** [ALLOCATION LOGEMENT] Fonds National d'aide au logement

• Entreprises exerçant des activités agricoles et forestières, de travaux agricoles (1° à 4° de l'article L.722 du CRPM) et les coopératives agricoles et organismes et groupements professionnels agricoles **de moins de 50 salariés.**

Part patronale (PP) dans la limite du plafond SS : **0,10 %**

• Organismes et groupements professionnels agricoles **de 50 salariés et plus.**

Part patronale (PP) sur la totalité de la rémunération : **0,50 %**

► **Transport** [TRANSPORT]

La cotisation "transport" est assise sur la totalité des salaires et c'est une cotisation patronale uniquement.

Seuls les employeurs d'au moins onze salariés dont le siège de l'entreprise ou un établissement est situé dans l'une des agglomérations suivantes sont concernées.

Marne	Communauté Urbaine du Grand Reims au 01/01/2021	1,80% ou 0,60% ou 0,93% selon les communes
	Communauté Urbaine du Grand Reims au 01/07/2021	1,80% ou 0,75% ou 1,04% selon les communes
	Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne	0,60 %
	Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux Plaine de Champagne	0,55 %
	Communauté de communes de la grande vallée de la Marne	0,55 %
Ardennes	Communauté d'agglomération Ardenne Métropole	0,80%
Meuse	Communauté d'agglomération du Grand Verdun	0,80 %
	Communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse	0,60 %

## Contributions

### Contributions pour le compte de l'Etat

► **CSG-CRDS recouvrées par la MSA pour le compte de l'Etat**

CONTRIBUTION SOCIALE GÉNÉRALISÉE [CSG] CONTRIBUTION AU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE [CRDS]

Ces contributions sociales prélevées sont intégralement reversées. La CSG et la CRDS sont appliquées sur le montant total brut des revenus d'activité et de remplacement, après réduction de 1,75 % au titre des frais professionnels.

Les contributions patronales de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire sont incluses dans l'assiette CSG/CRDS mais ne bénéficient plus de la réduction au titre des frais professionnels.

CSG	9,20 %
CRDS	0,50 %



L'assiette subit un abattement de 1,75 % au titre des frais professionnels, dans la limite de 4 plafonds mensuels de Sécurité Sociale, soit 13 712 € par mois.

► **Contribution de solidarité autonomie** [CONT SOLID AUTO PP TOT]

S'applique au salaire réel versé au salarié : **0,30 %**

Part patronale (PP) uniquement.

### Contribution dialogue social

Nouvelle contribution au fonds de financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés.

CONTRIBUTION.ORG.SYNDICALES - Part patronale (PP) : **0,016 %**

## ► Forfait social : Part Patronale

**8 %** - Contributions patronales de prévoyance complémentaire versées par les entreprises de 11 salariés et plus.  
- Sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives ouvrières de production.

**10 %** - Abondements des entreprises à la contribution versée par un salarié sur un PEE pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise.

**16 %** Sommes suivantes versées sur un plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) : Sommes issus de la participation aux résultats de l'entreprise - sommes issues de l'intéressement - abondements de l'employeur - droits inscrits au compte épargne-temps (CET) ou, en l'absence de CET dans l'entreprise et dans la limite de 10 jours, les sommes correspondant à des jours de repos non pris - versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (lorsque le salarié est affilié à titre obligatoire au plan d'épargne retraite d'entreprise) : taux réduit sous certaines conditions.

**20 %** - Certains éléments de rémunération (hors assiettes ci-dessus) exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG.

# Cotisations conventionnelles recouvrées pour le compte de tiers

## ✚ Contribution de la Formation Professionnelle (CFP)

### ► Pour les CDI

- Entreprises de moins de 11 salariés (y compris les entreprises de travail temporaire) : **0,55 %** PP
- Entreprises de 11 salariés et plus : **1 %** PP

### ► Pour les CDD

- Toutes les entreprises : **1 %** PP à l'exception des salariés saisonniers

## ✚ Taxe d'apprentissage

- Toutes les entreprises : **0,59 %** PP

## ✚ UNEDIC

### ► Assurance garanties de salaires (AGS)

[ASS. GARANTIES SALAIRES]

Cette contribution finance le fonds national de garantie des salaires qui permet le paiement des sommes dues aux salariés (salaire, préavis, indemnité de rupture) lors d'une liquidation ou d'un redressement judiciaire de leur entreprise.

Assiette limitée à quatre plafonds SS

Part patronale (PP) uniquement : **0,15 %**

Exception : 0,03 % pour les entreprises de travail temporaire

**FAFSEA** : Fond d'Assurance Formation des Salariés de l'Agriculture

**PROVEA** : Associations Prospectives, Recherches, Orientations et Valorisation de la gestion prévisionnelle de l'Emploi en Agriculture

**ANEFA** : Association Nationale Emploi Formation en Agriculture

**AFNCA** : Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture

**APECITA** : Association pour l'Emploi des Cadres, Ingénieurs et Techniciens de l'Agriculture

**ASCPA** : Association Sociale et Culturelle du personnel de la Production Agricole

**AREFA** : Association Régionale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture de Lorraine

### ► Cotisations pour le compte de l'AFNCA, l'ANEFA, la PROVEA et ASCPA

Part ouvrière (PO) et part patronale (PP), sans limitation de plafond pour les activités relevant du champ de l'Association pour le Financement de la Négociation Collective en Agriculture (AFNCA).

Part ouvrière (PO) : **0,01 %** - Part patronale (PP) : **0,30 %**

### ► Cotisations pour le compte de l'APECITA

La cotisation est due uniquement pour les cadres des OPA (Organismes Professionnels Agricoles) et GPA (Groupements Professionnels Agricoles).

Part ouvrière (PO) : **0,024 %** - Part patronale (PP) : **0,036 %**

### ► Cotisations pour le compte de l'AREFA

Part ouvrière (PO) et Part patronale (PP), sans limitation de plafond pour les exploitations agricoles et activités connexes de la Meuse.

Part ouvrière (PO) : **0,04 %** - Part patronale (PP) : **0,04 %**

### ► Assurance chômage

[AC SOUS PLAFOND ET HORS PLAFOND]

Versée pour le compte de l'Union Nationale pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC), cette cotisation sert au financement de l'assurance chômage.

Assiette limitée à quatre plafonds SS

Part ouvrière (PO) : **0 %** - Part patronale (PP) : **4,05 %**



## + F.M.S.E.

(Fonds national agricole de Mutualisation des risques Sanitaires et Environnementaux)

### ▸ Section commune :

entreprises ayant une activité de production, élevage ou culture de produits agricoles : **20 €** Part patronale (PP).

### ▸ Section fruits :

entreprises producteur de fruits :  
**60 €** Part patronale (PP) si activité principale / **35 €** Part patronale (PP) si activité secondaire.

### ▸ Section légumes :

entreprises producteur de légumes frais :  
**22 €** Part patronale (PP).

### ▸ Section viticulture :

**5 €** Part patronale (PP).

### ▸ Section horticulture :

**50 €** Part patronale (PP).

### ▸ Section volaille :

entreprises exerçant une activité avicole :  
**24 €** Part patronale (PP).

### ▸ Section oléiculture :

**80 €** Part patronale (PP) si activité principale / **50 €** Part patronale (PP) si activité secondaire.

Cette cotisation est appelée en cotisation non salariée dès lors qu'il y a un chef d'exploitation non salarié agricole.

## + VAL'HOR

Association française pour la valorisation des produits et métiers de l'horticulture et du paysage

▸ Cotisation forfaitaire annuelle variable en fonction de l'effectif.

- Tous vos courriers postaux doivent être adressés au :

**24 boulevard Louis Roederer - CS 30001  
51077 REIMS cedex**

**Vous avez besoin d'être accompagné(e), rendez-vous sur votre espace privé rubrique «Contact & échanges»** pour faire une demande de rendez-vous dans une de nos agences ou par téléphone.